METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *100 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 59* *Dont suppléant(s) : 1* *Pouvoirs : 21* *Absent(s) excusé(s) : 35* *Absent(s) : 7*

Date de convocation : 9 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 15 décembre 2025,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-12-15-CM-32 :
Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 16 décembre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2025-11-03-BD-1 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 18QVGD01 relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 ayant fixé le montant de l'AP 18QVGD01, relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain, à 11,5 M€,
CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération, il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 18QVGD01, relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 18QVGD01 relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain pour un montant de 500 000 €, sur les chapitres 20,21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-2 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 25QVSP01 relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 ayant fixé le montant de l'AP 25QVSP01, relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine, à 4 720 000 €,
CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération, il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 25QVSP01, relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 25QVSP01, relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine, à hauteur de 1 220 000 €, sur les chapitres 20, 21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-3 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 23QVVO02 relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 ayant fixé le montant de l'AP 23QVVO02, relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin, à 4 150 000 €,
CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération, il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 23QVVO02, relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin, à hauteur de 4 150 000 €,
CONSIDERANT les affectations déjà décidées par le Bureau pour un montant cumulé de 3 000 000 €,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 23QVVO02, relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin, à hauteur de 1 150 000 €, sur les chapitres 20,21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-4 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 21QVTC01 relative à la création de la 3ème

Point n°2025-11-03-BD-1 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 18QVGD01 relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 ayant fixé le montant de l'AP 18QVGD01, relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain, à 11,5 M€,
CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération, il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 18QVGD01, relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 18QVGD01 relative à l'extension et l'aménagement du Centre Technique Métropolitain pour un montant de 500 000 €, sur les chapitres 20,21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-2 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 25QVSP01 relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 ayant fixé le montant de l'AP 25QVSP01, relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine, à 4 720 000 €,
CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération, il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 25QVSP01, relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 25QVSP01, relative à l'aménagement des locaux de la police métropolitaine, à hauteur de 1 220 000 €, sur les chapitres 20, 21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-3 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 23QVVO02 relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 ayant fixé le montant de l'AP 23QVVO02, relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin, à 4 150 000 €,
CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération, il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 23QVVO02, relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin, à hauteur de 4 150 000 €,
CONSIDERANT les affectations déjà décidées par le Bureau pour un montant cumulé de 3 000 000 €,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 23QVVO02, relative à la redynamisation du quartier Outre-Seille et de la place Coislin, à hauteur de 1 150 000 €, sur les chapitres 20,21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-4 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 21QVTC01 relative à la création de la 3ème

ligne METTIS C.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 ayant fixé le montant de l'AP 21QVTC01, relative à la création de la 3ème ligne de BHNS (METTIS C), à hauteur de 86 855 430 €,
CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 21QVTC01, relative à la création de la 3ème ligne de BHNS (METTIS C), à hauteur de 86 855 430 €,
CONSIDERANT les affectations déjà décidées par le Bureau pour un montant cumulé de 56 500 000 €,

DECIDE d'affecter le solde de l'Autorisation de Programme 21QVTC01, relative à la création de la 3ème ligne de BHNS (METTIS C), à hauteur de 30 355 430 €, sur les chapitres 20,21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-5 :
Affectation de l'Autorisation de Programme 22QVGD01 relative au renouvellement de la flotte de véhicules de collecte des déchets.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 février 2025 ayant fixé le montant de l'AP 22QVGD01 relative au renouvellement de la flotte de véhicules de collecte des déchets à 15 M€,
CONSIDERANT qu'au regard des acquisitions de véhicules envisagées, il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 22QVGD01 relative au renouvellement de la flotte de véhicules de collecte des déchets,
CONSIDERANT les affectations déjà décidées par délibération du Bureau pour un montant cumulé de 10 000 000 €,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 22QVGD01 relative au renouvellement de la flotte de véhicules de collecte des déchets pour un montant de 5 000 000 €, sur les chapitres 21 et 23.

Point n°2025-11-03-BD-6 :
Signature d'une convention de prestation de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Eurométropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle du bassin versant de Vallières.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code de l'environnement et plus particulièrement l'alinéa 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7,
VU la convention annexée à la présente délibération,
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1er janvier 2018,
CONSIDERANT la volonté des élus du bassin versant du ruisseau de Vallières de protéger leur population contre une crue centennale,
CONSIDERANT la volonté de confier la réalisation des diagnostics de vulnérabilité au Syndicat Mixte Moselle Aval,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec le Syndicat Mixte Moselle Aval la convention de prestation de services relative à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité au droit du bassin versant du ruisseau de Vallières.

Point n°2025-11-03-BD-7 :
Renouvellement de l'engagement de l'Eurométropole de Metz dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiée, et la Directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 140 à 146,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU l'Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (zone spéciale de conservation),
VU l'Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (FR4100159),
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
VU la délibération du Bureau du 16 janvier 2016 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,
VU la délibération du Bureau du 2 décembre 2019 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,
CONSIDERANT l'engagement depuis 2013 de Metz Métropole dans l'animation du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin", dont 90 % de la surface concerne le territoire métropolitain,
CONSIDERANT l'articulation étroite de l'animation du site Natura 2000 avec d'autres démarches portées par la métropole, en particulier la mise en œuvre du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin, la Trame Verte et Bleue métropolitaine et l'élaboration du Plan Paysage des côtes de Moselle de Metz Métropole, l'animation du Projet Environnemental et Climatique des Pelouses du Pays messin,

ACTE la volonté du renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour les années 2026-2027-2028.

Point n°2025-11-03-BD-8 :
Modification du règlement et du dossier de demande de Prime Air Bois.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 21 mai 2024 sur la création d'un Fonds Air Bois,
VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 adoptant le règlement d'attribution des aides et la convention d'animation avec l'ALEC du pays messin,
VU l'avis de l'ADEME en date du 04 septembre 2025 sur les propositions de modification du règlement d'intervention et du dossier de demande de prime,
CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le règlement pour renforcer son efficacité et simplifier son application,

DÉCIDE d'approuver les modifications apportées au règlement d'attribution et au dossier de demande de la « Prime Air Bois » de Metz Métropole (Version V1.1) annexé à la présente délibération.

Point n°2025-11-03-BD-9 :
Attribution d'une subvention à 12 commerçants pour le lancement d'un portail numérique du commerce.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
Vu le règlement n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 12 mai 2025 approuvant le Schéma de Développement Commercial et Artisanal métropolitain 2025-2030,
VU les courriers de demande de subvention des 12 commerçants,
VU le dossier de présentation du projet,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT l'importance du projet et son impact potentiel sur le commerce de proximité,

DECIDE de verser une subvention de 500 € à chaque commerçant demandeur.

Point n°2025-11-03-BD-10 :
Cession d'une emprise foncière sur le ban communal de Fey.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande d'acquisition foncière formulée par les époux BARBALONGA en date du 24 novembre 2024 auprès de la commune de Fey portant sur une emprise foncière de 104 m² située en devanture de leur maison d'habitation sise 13 rue de l'Abbé Marchal et extraite d'une parcelle de voirie non cadastrée,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1er janvier 2018,
VU la délibération du Conseil Municipal de Fey en date du 7 juillet 2021 par laquelle les parcelles de voiries non cadastrées situées sur le ban communal de Fey ont été transférées en pleine propriété à Metz Métropole,
VU le procès-verbal d'arpentage provisoire réalisé le 17 mars 2025 par Monsieur Bernard ADAM, Géomètre Expert,
VU la décision n° 535 / 2025 en date du 15 septembre 2025 par laquelle Metz Métropole constate la désaffectation de fait de l'usage du public et du service public de l'emprise de 104 m² précitée et prononce son déclassement du domaine public métropolitain,
VU l'intérêt manifesté par les époux BARBALONGA pour l'acquisition de l'emprise foncière de 104 m² située devant leur maison d'habitation sise 13 rue de l'Abbé Marchal à Fey,
VU le courrier en date du 07 août 2025 par lequel la Direction de l'Immobilier et de l'Etat fixe la valeur vénale de l'emprise précitée à hauteur de 5 200 € HT,
CONSIDERANT l'accord des deux parties sur le prix de vente de l'emprise précitée fixé à 50 € HT / m², soit 5 200 € HT, auquel s'ajoute, le cas échéant, la TVA au taux normal en vigueur à la charge de l'acquéreur,
CONSIDERANT que cette emprise ne représente aucun intérêt pour Metz Métropole,
CONSIDERANT que cette cession s'inscrit dans une démarche de gestion active et dynamique du patrimoine de Metz Métropole,

AUTORISE la cession au bénéfice de Monsieur Lionel BARBALONGA et son épouse,

Madame Nathalie MISSLER, d'une emprise d'une superficie de 01a 04ca extraite d'une parcelle de voirie non cadastrée, située au niveau du 13 rue de l'Abbé Marchal à Fey (57420), au prix de 5 200 € HT, TVA au taux normal en vigueur à devoir en sus par l'acquéreur le cas échéant,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente éventuel ainsi que l'acte de vente réitératif dans les conditions précédemment évoquées et de laisser à charge de l'acquéreur l'ensemble des frais y relatifs.

Point n°2025-11-03-BD-11 :
Transfert de propriété des bâtiments et surfaces situés rue Dreyfus Dupont dédiés aux compétences voiries et espaces publics.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1er janvier 2018,
VU la délibération du Bureau en date du 11 février 2019 portant transfert de propriété des voiries, des espaces publics et des moyens matériels afférents,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 29 mai 2019 portant transfert de propriété à Metz Métropole des voiries, des espaces publics et des moyens matériels afférents – mise à disposition des bâtiments situés Rues Teilhard de Chardin et Dreyfus Dupont dédiés à ces compétences,
VU la convention du 20 juin 2019 établie par la Ville de Metz au bénéfice de Metz Métropole, et ses avenants n° 1 en date 10 juin 2021 et n° 2 en date du 20 avril 2023, portant mise à disposition de surfaces de bâtiments dédiées aux compétences voiries et espaces publics,
VU la délibération du Bureau, en date du 19 juin 2023, autorisant Metz Métropole à signer une convention particulière avec la Ville de Metz relative à la réalisation de travaux d'extension et de rénovation thermique du bâtiment sis 8-10 rue Dreyfus Dupont à Metz et ce, préalablement au transfert de propriété dudit bâtiment au bénéfice de l'Eurométropole de Metz,
VU le projet d'arpentage établi par le Cabinet de Géomètres-Experts CARTAGE en date du 10 juin 2024,
VU la délibération du Bureau, en date du 24 septembre 2024, approuvant le transfert de propriété des bâtiments et surfaces situés rue Dreyfus Dupont dédiés aux compétences voiries et espaces publics,
CONSIDERANT la nécessité d'annuler et remplacer la délibération du Bureau n° 2024-09-24-BD-26 du 24 septembre 2024 mais uniquement son annexe qui mentionne à tort une emprise de 271 m² à extraire du transfert,
CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,
CONSIDERANT les contours des compétences transférées en matière de voiries et espaces publics à la Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale,
CONSIDERANT qu'il convient de dissocier la propriété des emprises foncières transférées de la gestion de certains ouvrages et équipements, restant de compétence communale,
CONSIDERANT que le transfert en pleine propriété desdits biens est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni aucun droit, salaire ou honoraires,

ANNULE ET REMPLACE la délibération du Bureau n° 2024-09-24-BD-26 du 24 septembre 2024 mais uniquement son annexe en ce qu'elle matérialisait à tort une emprise de 271 m² à extraire du projet d'arpentage,
APPROUVE le transfert en pleine propriété, au bénéfice de Metz Métropole et à titre gratuit, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des services voiries et espaces publics, ainsi que les emprises correspondantes situés 8-10 rue Dreyfus Dupont à Metz, tels que définis sur le projet d'arpentage ci-joint, correspondant aux parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface
HP	117/2	Rue Teilhard de Chardin Sous Saint Eloi	00 ha 02 a 90 ca
HP	119/2	Rue Teilhard de Chardin Sous Saint Eloi	00 ha 06 a 27 ca
HP	122/2	Rue Teilhard de Chardin Sous Saint Eloi	00 ha 19 a 59 ca
HP	15/7	Rue Dreyfus Dupont	00 ha 00 a 05 ca
HO	19/5	Rue Dreyfus Dupont	00 ha 66 a 22 ca

HO	36/5	Borchet	00 ha 33 a 29 ca
HO	85/7	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 50 a 32 ca
HO	87/5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 01 a 90 ca
HO	89/5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 38 a 42 ca
HO	90/0.5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 06 a 89 ca
HO	92/5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 15 a 80 ca
HO	94/5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 11 a 30 ca
HO	96/5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 52 a 96 ca
HO	99/5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 72 a 92 ca
HO	100/5	Rue Dreyfus, Rue Gaston Ramon Borchet	00 ha 07 a 53 ca
HO	60/2	Avenue des Deux Fontaines	00 ha 00 a 82 ca
HO	9019		00 ha 03 a 11 ca

PREND EN CHARGE la totalité des frais d'acte droits et honoraires de notaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents, mais également tout acte de servitude ou autorisation d'accès, ainsi que les actes notariés correspondants.

Point n°2025-11-03-BD-12 :
Projet de requalification des étangs de Saint-Rémy - Convention de projet n°MO10E019300 - Ajustement de cession au bénéfice du Syndicat Mixte des Étangs de Saint-Rémy (SMESR) et à la commune de Woippy.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,
VU la convention de projet n°MO10E019300 en date du 11 avril 2021 signée entre Metz Métropole, l'EPFGE et la Communauté de communes Rives de Moselle relative à l'acquisition et au portage du site des étangs de Saint-Rémy sis sur les bans communaux de Woippy et de Maizières-lès-Metz,
VU la création du Syndicat Mixte des Etangs de Saint Rémy en date du 17 novembre 2024,
CONSIDERANT le projet de développement touristique et de préservation des espaces naturels du site des Etangs de Saint-Rémy, projet s'inscrivant dans le cadre d'un périmètre à enjeux d'intérêt métropolitain,
CONSIDERANT que le projet précité est porté par le Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy,
CONSIDERANT qu'aux termes de la convention de projet susvisée, l'EPFGE assure, pour le compte de Metz Métropole et de la Communauté de Communes Rives de Moselle, la maîtrise foncière d'une partie du site des Etangs de Saint-Rémy,
CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy, en tant que structure dédiée, est habilité à porter ces acquisitions au nom des collectivités qui lui sont membres,
CONSIDERANT que la commune de Woippy a manifesté son souhait pour l'acquisition d'une parcelle comprise dans le périmètre de la convention de projet susvisée et située sur son ban communal,
CONSIDERANT que l'article 4.2 de la convention autorise explicitement la cession à des acquéreurs présentés ou acceptés par Metz Métropole,

DECIDE de donner son accord pour que le Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy se porte acquéreur auprès de l'EPFGE des parcelles identifiées dans l'annexe à la présente délibération, et comprises dans le périmètre de la convention de projet signée le 11 avril 2021, aux conditions définies par celle-ci, en dehors de la parcelle cadastrée section 27 n°67 sise à Woippy,
DECIDE de donner son accord pour que la commune de Woippy se porte acquéreur auprès de l'EPFGE de la parcelle cadastrée section 27 n°67 sise à WOIPPY, comprise dans le périmètre de la convention de projet signée le 11 avril 2021 et aux conditions définies par celle-ci.

Point n°2025-11-03-BD-13 :
Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321

du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l´Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 *« Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé »*,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),
VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Metz Métropole en date du 4 juin 2020,
VU la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 approuvant la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée d'un an supplémentaire, du 7 octobre 2022 au 8 octobre 2023,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à un logement du parc privé,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,

DECIDE d'accorder au porteur de projet concerné une subvention globale de 8 000 €, dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,
DECIDE d'affecter 8 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2025-11-03-BD-14 :
Apport en nature au capital de la SEM Eurométropole de Metz Habitat (EMH) du patrimoine des résidences dites UCBL (Union pour Construction Bassin Lorrain) sises rue du Maréchal Niel, rue Lévy, rue Lamoricière, rue Louis Hestaux, rue Joseph Hénot, rue Charles Péguy et avenue André Malraux à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le bail emphytéotique du 23 mars 1989 signé entre la Ville de Metz et l'OPAC de METZ aux droits de laquelle la Société d'Economie Mixte Eurométropole Metz Habitat (SEM EMH) est venue et ses avenants successifs,
VU les statuts de la Société d'Economie Mixte Eurométropole Metz Habitat EMH,
VU le projet de traité d'apport ci-annexé, étant entendu que ce dernier pourra être amendé par les signataires dès lors qu'il ne s'agira pas d'une modification substantielle portant atteinte à l'économie dudit contrat,
VU le projet de statuts modifiés de la SEM EMH,
VU les évaluations de la Direction de l'Immobilier de l'Etat rendus en date des 12 et 17 septembre 2025,
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole du 16 juin 2025 relative à l'acquisition auprès de la Ville de Metz des résidences dites UCBL (Union pour Construction Bassin Lorrain) au prix de 5 000 000 € HT, sises rue du Maréchal Niel, rue Lévy, rue Lamoricière, rue Louis Hestaux, rue Joseph Hénot, rue Charles Péguy et avenue André Malraux,
VU la décision prise lors du Conseil d'administration du 22 octobre 2025 de la SEM EMH,
CONSIDERANT la volonté exprimée par la SEM EMH d'engager rapidement des travaux conséquents de réhabilitation et de modernisation des bâtiments, à vocation d'habitat social, constituant l'ensemble immobilier dit des « UCBL » sis à Metz,
CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite apporter ce patrimoine en nature au capital de la SEM EMH afin que cette dernière devienne ainsi propriétaire des biens et engage les travaux précités,
CONSIDERANT du fait de cet apport en nature la nécessaire augmentation du capital de Metz Métropole actionnaire majoritaire et, consécutivement, les modifications à apporter aux statuts de la SEM EMH,
CONSIDERANT que cette modification capitalistique ne remet pas en cause l'équilibre public-privé de la société,

DECIDE :

- D'approuver l'opération d'apport en nature au bénéfice du capital de la SEM EMH des biens décrits ci-dessous :
  - Parcelles cadastrées section SE n° 64p (a) et 164p (d), d'une superficie totale d'environ 3 337 m², supportant chacune un immeuble d'habitation, et sises 219 à 223 et 225 à 231 avenue André Malraux à Metz,
  - Parcelle cadastrée section RD n° 80 supportant un immeuble d'habitation et sise 4 et 6 rue Louis Hestaux à Metz,
  - Parcelle cadastrée section RD n°56p (a), d'une superficie avant arpentage d'environ 592 m², supportant un immeuble d'habitation, sise 1 rue Louis Hestaux à Metz,
  - Parcelle cadastrée section RK n° 3p (a, b, et c), d'une superficie totale avant arpentage d'environ 6 413 m², supportant quatre immeubles d'habitation et sise 23 à 33 rue Joseph Hénot et 1 à 5 rue Charles Péguy à Metz,
  - Parcelle cadastrée section 15 n° 92, d'une superficie de 456 m², supportant un immeuble d'habitation et sise 2 à 4 rue Maréchal Niel à Metz,
  - Parcelle cadastrée section 15 n° 90, d'une superficie de 630 m², supportant un immeuble d'habitation et sise 1 à 4 rue Raphaël Lévy à Metz,
  - Parcelle cadastrée section 15 n° 88, d'une superficie totale de 627 m², supportant un immeuble d'habitation et sise 1 à 4 rue Lamoricière à Metz,
- D'approuver, en conséquence, le transfert de propriété des biens sus-décrits au profit de la SEM EMH ainsi que l'acte notarié à intervenir et tout acte utile à cette opération,
- De préciser les termes rédactionnels de la délibération du Bureau en date du 16 juin 2025 précitée en ce que l'adoption préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM EMH dont il est fait mention, doit s'entendre comme une adoption de principe du Traité d'apport, cette dernière ne pouvant intervenir qu'une fois Metz Métropole propriétaire des biens apportés,
- D'approuver en conséquence l'augmentation du capital de la SEM Eurométropole de Metz Habitat (EMH), lequel passe de 179 861 400 euros à 184 861 400 euros par l'émission de 22 222 nouveaux titres, à la valeur nominale de 225 euros, au bénéfice de Metz Métropole du fait de l'apport en nature susmentionné,
- D'approuver ainsi la nouvelle répartition du capital de telle sorte que 666 102 actions appartiendront à Metz Métropole (soit 81.07% du capital de la SEM EMH) et 155 504 actions appartiendront à ADESTIA (soit 18.93% du capital de la SEM EMH),
- D'approuver le traité d'apport ci-annexé, étant entendu que ce dernier pourra être amendé par les signataires dès lors qu'il ne s'agira pas d'une modification substantielle portant atteinte à l'économie dudit contrat,
- D'approuver le projet de modification des statuts y afférentes de la SEM EMH joints en annexe, qui prend en compte la modification capitalistique susvisée,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour :

- Signer le traité d'apport, l'acte notarié relatif ainsi que tout document s'y rapportant, et décide de prendre en charge l'ensemble des frais relatifs,
- Approuver lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM EMH l'apport susrelaté, l'augmentation de capital rémunérant cet apport et le projet de modification statutaire annexé à la présente délibération.

<u>Point n°2025-11-03-BD-15 :</u>

Soutien à la Chaire de l'Institut en Innovation Logistique, R5DB Logistique inverse et économie circulaire via l'utilisation de la blockchain 2025-2027.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'Institut en Innovation Logistique,
VU le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

DECIDE de verser à l'Institut en Innovation Logistique, au titre de la chaire « R5DB », une subvention d'investissement à hauteur de 72 000 €, dont 24 000 € au titre de l'exercice 2025,
APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Institut en Innovation Logistique, au titre de la Chaire R5DB « Logistique inverse et économie circulaire, via l'utilisation de la blockchain », dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné,
AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022", pour un montant de 72 000 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	2 890 000 €
Montant déjà affecté	2 069 525 €
Affectation « subvention Investissement ES 2025 »	72 000 €
Affectation totale demandée	2 141 525 €
Montant disponible pour affectation future	748 475 €

Point n°2025-11-03-BD-16 :
Soutien au projet porté par l'Institut en Innovation Logistique SMIGEM_H2PV 2025/2028.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'Institut en Innovation Logistique,
VU le Budget Primitif 2025 et le Budget Supplémentaire 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Institut en Innovation Logistique - Soutien au projet « SMIGEM_H2PV» 2025-2027, dont le projet est joint en annexe,
DECIDE de verser à l'Institut en Innovation Logistique une subvention d'investissement à hauteur de 165 000 €, dont 40 000 € au titre de l'exercice 2025,
AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022", pour un montant de 165 000 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 22CTES02	2 890 000 €
Montant déjà affecté	2 206 525 €
Affectation « subvention Investissement ES 2025 »	165 000 €
Affectation totale demandée	2 371 525 €
Montant disponible pour affectation future	518 475 €

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2025-11-03-BD-17 :
Soutien au projet porté par l'Université de Lorraine CROIRE 2025-2027.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,
CONSIDERANT que le soutien au projet porté par l'université de Lorraine « CROIRE » 2025-2027 s'inscrit dans le cadre de l'action « Renforcer les capacités de formation et de recherche » de la stratégie ESRIVE 2022-2026,

DECIDE de verser à l'Université de Lorraine :

- une subvention de fonctionnement à hauteur de 180 000 €, dont 50 000 € au titre de l'exercice 2025,
- une subvention d'équipement à hauteur de 65 000 €, dont 20 000 € au titre de l'exercice 2025,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle avec l'Université de Lorraine - Soutien au projet « CROIRE » 2025-2027, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné,
AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, ouverte au Budget Primitif 2025, pour un montant de 180 000 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2025	1 774 000 €
Montant déjà affecté	752 053 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	180 000 €
Affectation totale demandée	932 053 €
Montant disponible pour affectation future	841 749 €

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022", pour un montant de 65 000 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	2 890 000 €
Montant déjà affecté	2 141 525 €
Affectation « subvention Investissement ES 2025 »	65 000 €
Affectation totale demandée	2 206 525 €
Montant disponible pour affectation future	683 475 €

Point n°2025-11-03-BD-18 :
Attribution d'une subvention à l'Association des élèves de l'ENSAM Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande de subvention formulée par l'association et leur souscription au contrat

d'engagement républicain,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT que la manifestation de l'Association des élèves de l'ENSAM Metz constitue un événement étudiant significatif et contribue à la dynamique étudiante et culturelle du territoire,
CONSIDERANT que la manifestation correspond à l'ambition de dynamisation de la qualité de vie des étudiants via le déploiement et l'animation de la marque « Metz l'étudiante »,

DECIDE d'attribuer une subvention de 8 000 € à l'association des élèves de l'ENSAM Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Association des élèves de l'ENSAM Metz, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2025-11-03-BD-19 :
Soutien à la Chaire franco-allemande d'enseignement et de recherche GENIUS 2025-2027.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

DECIDE de verser à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers une subvention de fonctionnement à hauteur de 51 000 €, dont 13 000 € au titre de l'exercice 2025 pour soutenir la Chaire franco-allemande « GENIUS »,
APPROUVE la convention pluriannuelle avec l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers - Soutien à la Chaire franco-allemande d'enseignement et de recherche « GENIUS » 2025-2027, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant, avec le bénéficiaire concerné,
AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, ouverte au Budget Primitif 2025, pour un montant de 51 000 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	1 774 000 €
Montant déjà affecté	358 053 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	51 000 €
Affectation totale demandée	409 053 €
Montant disponible pour affectation future	1 364 947 €

Point n°2025-11-03-BD-20 :
Georgia Tech-Europe : Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par Georgia Tech-Europe,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions de formation, de recherche et d'innovation, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

DECIDE de verser à Georgia Tech-Europe une subvention à hauteur de 250 000 €, dont 125 000 € au titre de l'exercice 2025,
APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et Georgia Tech-Europe, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant, avec le bénéficiaire concerné,
AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, ouverte au Budget Primitif 2025, pour un montant de 250 000 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2025	1 774 000 €
Montant déjà affecté	502 053 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	250 000 €
Affectation totale demandée	752 053 €
Montant disponible pour affectation future	1 021 947 €

Point n°2025-11-03-BD-21 :
Soutien au projet EPIC 2025-29, porté par CentraleSupélec.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par CentraleSupélec,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,
CONSIDERANT que la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 partage les mêmes enjeux de développement et d'amélioration des capacités de recherche et d'innovation, inscrits dans le programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER 2021-2027,
CONSIDERANT que le soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche métropolitains, retenus dans le cadre du programme FEDER 2021-2027, s'inscrit dans l'action « renforcer les capacités de formation et de recherche » de la stratégie ESRIVE 2022-2026,

DECIDE de verser à CentraleSupélec une subvention de fonctionnement à hauteur de 93 000 €, dont 18 600 € au titre de l'exercice 2025,
APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et CentraleSupélec, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant, avec le bénéficiaire concerné,

AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, ouverte au Budget Primitif 2025, pour un montant de 93 000 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2025	1 774 000 €
Montant déjà affecté	409 053 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	93 000 €
Affectation totale demandée	502 053 €
Montant disponible pour affectation future	1 271 947 €

Point n°2025-11-03-BD-22 :

Attribution d'une aide financière à l'investissement dans le cadre de l'obtention du label Eco-Défis.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU le Budget Primitif 2025,
VU le règlement relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre de la labélisation « Eco-Défis » validé par le Bureau du 17 octobre 2022,
VU la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est, dans le champ des aides aux entreprises, approuvée en date du 9 décembre 2024,
VU l'obtention du label « Eco-Défis » par les différentes structures suite au passage aux Comités de labellisation du 15 avril 2025 et du 21 août 2025,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise LOCAL GOURMAND de modifier l'assiette des dépenses éligibles,

APPROUVE la modification de la subvention versée entre Metz Métropole et le Local Gourmand,
DECIDE d'attribuer une aide financière à hauteur de 14 860 € au total, selon les détails suivants :

Nom	Montant de l'aide
FOX	**4 210 €**
DELICES VEGGIES	**650 €**
GERARD FILIPPONE	**5 000 €**
LOCAL GOURMAND	**5 000 €**
Total	**14 860 €**

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions ou tous documents pour engager la délibération.

Point n°2025-11-03-BD-23 :

Soutien à l'organisation à Metz du Congrès national de l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,
VU les statuts de l'Union Départementale CGT Moselle,
VU la souscription de l'Union Départementale CGT Moselle au contrat d'engagement républicain,

VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 7 500 €, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'Union Départementale CGT Moselle pour l'organisation du congrès national UGICT-CGT du 18 au 21 novembre 2025 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2025-11-03-BD-24 :
Signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2025-2026 entre l'association Bio en Grand Est et l'Eurométropole de Metz pour la poursuite du projet A TABLE.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la demande de subvention de l'association Bio en Grand Est,
VU le contrat d'engagement républicain auquel l'association Bio en Grand Est a souscrit,
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,
VU les crédits votés au Budget 2025,
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Bio en Grand Est, participe à la volonté commune de soutenir une alimentation de qualité accessible à tous, objectif décliné notamment dans l'ambition 3 du Projet Alimentaire Territorial (PAT),
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des initiatives qui valorisent la mixité des publics, les liens intergénérationnels et la promotion d'une alimentation et d'une agriculture durable,

DECIDE de verser une subvention de 32 000 €, pour les années 2025 et 2026, à l'association Bio en Grand Est, afin de soutenir la promotion d'une alimentation durable et participative favorisant le lien social auprès des personnes en situation de précarité alimentaire,
DECIDE que la subvention sera versée en deux échéances, pour moitié dès signature de la convention en 2025 et l'autre moitié en 2026, et sous réserve du vote du budget prévisionnel en 2026,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2025-11-03-BD-25 :
Attribution d'une subvention d'investissement à l'association Metz Pôle Services pour l'achat d'une chambre froide visant à développer le projet A TABLE.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association « Metz Pôle Services »,
VU le contrat d'engagement républicain auquel l'association Metz Pôle Services a souscrit,
VU les crédits votés au Budget 2025,
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Metz Pôle Services, participe à la volonté commune de soutenir une alimentation de qualité accessible à tous, objectif décliné notamment dans l'ambition 3 du Projet Alimentaire Territorial (PAT),
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des initiatives qui valorisent la mixité des publics, et la promotion d'une alimentation et d'une agriculture durable,

DECIDE de verser une subvention d'équipement exceptionnelle d'un montant maximal de 5 000 €, pour l'année 2025, à l'association Metz Pôle Services, afin de soutenir la promotion d'une alimentation durable et participative favorisant le lien social - cette subvention relève du régime d'aides d'Etat « de minimis »,
DECIDE que la subvention sera versée à la signature de la convention en une seule fois, sur présentation d'un RIB et de la facture acquittée. Le montant de la subvention versée sera de 50% de la facture acquittée TTC dans la limite de 5 000 €,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association Metz Pôle Services,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2025-11-03-BD-26 :
Soutien à l'association AVC Lorraine pour la mise en place d'ateliers d'aide aux victimes d'AVC - CLS 2025.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de Metz Métropole pour 2022-2026 signé par les partenaires le 30 juin 2022,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la demande de subvention de l'Association AVC Lorraine,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT l'intérêt public du projet proposé en faveur des habitants dans le domaine de la promotion de la santé,
CONSIDERANT que l'Association AVC Lorraine déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

DECIDE de participer au financement des ateliers d'aide aux victimes d'AVC pour une dépense totale de 750 €, non soumise à la TVA,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération et réception du RIB du porteur,
Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,

- rapport des commissaires aux comptes,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action,
A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2025-11-03-BD-27 :
Octroi d'une subvention à l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle - Session 2025/2026.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle,
VU le budget primitif 2025,
CONSIDERANT l'intérêt de l'action de l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle au regard notamment de son investissement en faveur de la jeunesse,
CONSIDERANT que l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale de la Moselle afin de participer aux actions de formation des cadets, au titre de la session 2025/2026,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération. A défaut de la mise en œuvre de l'action, le remboursement sera exigé.

Point n°2025-11-03-BD-28 :
Recrutement par la voie contractuelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants :

2 Techniciens bureautique au grade de Technicien
1 Juriste Ressources Humaines au grade d'Attaché
1 Chef de projet urbanisme au grade d'Ingénieur et Attaché
1 Chargé de mission exploitation déchets au grade d'Attaché
1 Chargé d'affaires jalonnement dynamique et contrôle d'accès au grade de Technicien
1 Technicien système au grade de Technicien
1 Collaborateur budgétaire au grade de Rédacteur
1 Instructeur des AOUS au grade de Technicien et Rédacteur
1 Directeur des bâtiments et du gardiennage sur le cadre d'emplois des Ingénieurs

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

Point n°2025-11-03-BD-29 :
PLU de Lorry-lès-Metz : délibération motivée portant ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5717-2,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-38,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et dont la révision a été approuvée en date du 1er juin 2021,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé le 17 février 2020,
VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 février 2020,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2017,
VU la demande de la commune émise en septembre 2025 portant sur sa volonté de réaliser l'opération de la Croix de Lorry,
VU l'arrêté de prescription du 23 octobre 2025 du Président de Metz Métropole prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lorry-lès-Metz,
CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUX1 dite du secteur de la Croix de Lorry,
CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure de modification du PLU de la Commune de Lorry-lès-Metz,
CONSIDERANT l'annexe relative aux justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1 sur le secteur dit de la Croix de Lorry jointe à la présente délibération,

DECIDE d'approuver les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1 du secteur de la Croix de Lorry,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie de Lorry-Lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables
au Pôle Gestion des Assemblées

Point n°2025-12-08-BD-1 :
Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) : signature des protocoles et versement des indemnités.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 décidant de créer la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises,
VU le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) adopté le 17 mars 2025 par délibération du Bureau,
VU le Budget Primitif 2025,
VU le Budget Primitif du Budget Annexe « Transports Publics » de 2025,
VU l'avis de la CIAE lors de sa réunion du 17 novembre 2025,
CONSIDERANT les dommages occasionnés par la réalisation des travaux de voirie,

APPROUVE, conformément aux tableaux ci-joints, les indemnisations aux entreprises requérantes représentant un montant total cumulé de 24 500 €, à imputer sur le budget principal,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les protocoles correspondants, suivant le modèle joint en annexe.

Point n°2025-12-08-BD-2 :
Soutien aux Journées techniques nationales apicoles les 16 et 17 janvier 2026 à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association,
VU les statuts de l'association,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention au titre de l'attractivité et de la promotion du tourisme à l'association Groupement de défense sanitaire des abeilles de la Moselle, pour l'organisation des Journées techniques apicoles les 16 et 17 janvier 2026 au centre Metz Congrès Robert Schuman,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2025-12-08-BD-3 :
Versement d'une subvention à Voies Navigables de France pour la réalisation des études préalables et pré-opérationnelles portant sur la réouverture du canal de Jouy à la navigation de plaisance.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'ambition 3 de la feuille de route pour un développement durable du tourisme métropolitain pour la période 2025-2030, adoptée le 16 décembre 2024,
CONSIDERANT le potentiel environnemental et patrimonial du Canal de Jouy,
CONSIDERANT l'intérêt d'examiner les conditions techniques et financières de la réouverture de cet ouvrage à la navigation de plaisance dans le cadre d'un plan de valorisation des activités fluviales et fluvestres,

DECIDE de contribuer au financement des études préalables et pré-opérationnelles portant sur la réouverture du canal de Jouy à la navigation de plaisance,
DECIDE d'accorder une subvention d'équipement d'un montant de 56 283,84 € TTC à VNF pour la réalisation de ces études,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la signature des documents nécessaires à l'attribution et au versement de cette subvention.

Point n°2025-12-08-BD-4 :
Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association BLIIIDA pour le financement de nouveaux aménagements et équipements.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 + le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
VU le Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la demande formulée par l'association TCRM-BLIDA, dont l'activité consiste à accompagner le développement de projets et gérer un tiers-lieu dédié aux activités culturelles, créatives, numériques et innovantes,
VU le Budget Principal 2025,
CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole à soutenir des acteurs de l'accompagnement à la création et au développement de projets, notamment sur la filière Industrie Culturelle et Créative,

DECIDE d'attribuer une subvention d'équipement à l'association BLIDA d'un montant maximal de 36 500 € pour l'aménagement des espaces et l'acquisition de nouveaux équipements et matériels destinés,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2025-12-08-BD-5 :
Attribution d'une aide financière à l'investissement dans le cadre de l'obtention du label Eco-Défis.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU le Budget Primitif 2025,
VU le règlement relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre de la labélisation « Eco-Défis » validé par le Bureau du 17 octobre 2022,
VU la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est, dans le champ des aides aux entreprises, approuvée en date du 9 décembre 2024,
Vu l'obtention du label « Eco-Défis » par les structures à la suite du passage aux Comités du 9 juillet 2024 et du 21 août 2025,

DECIDE d'attribuer une aide financière à hauteur de 8 508 € au total, selon les détails suivants :

Nom	Montant de l'aide
Le Royal SIKO	**2 608 €**
Pâtisserie Thomas MENWEG	**5 000 €**
Le Stylotier	**900 €**
Total	**8 508 €**

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions ou tous documents pour engager la délibération.

Point n°2025-12-08-BD-6 :
Attribution d'aides financières dans le cadre du dispositif Envol Agri'Alim - 2ème semestre 2025.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2022 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de Metz Métropole pour la période 2022-2026,
VU la délibération du Bureau métropolitain du 09 décembre 2024 approuvant le Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de proximité métropolitain dénommé Envol Agri'Alim,
VU la convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et Metz Métropole dans le cadre des aides aux entreprises adoptée au Bureau délibérant du 9 décembre 2024,
VU la demande de subvention de M. Richard représentant l'exploitation maraichère et arboricole « les Vergers du Château »,
VU la demande de subvention de M. Samson représentant l'exploitation agricole « l'EARL du Bois le Comte »,
VU la demande la demande de subvention de M. Torloting, représentant « l'EARL de la Mance »,
VU l'examen des trois demandes d'aides par le comité d'instruction du 07 octobre 2025,
VU le règlement UE 2024/3118 de la Commission européenne du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
VU le régime cadre exempté de notification SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 30 novembre 2023 et corrigé le 13 mars 2024,
VU les crédits votés au Budget 2025,

DECIDE d'attribuer une aide financière globale à hauteur de 16 726,25 € selon les détails suivants :

Nom structure	Nom Porteur de Projet	Montant de l'aide (€)	Type
Les Vergers du Chateau	RICHARD	6 601,60	Investissement
Les Vergers du Chateau	RICHARD	4 000,00	Fonctionnement

EARL le Bois le Comte	SAMSON	2 966,65	Fonctionnement
EARL de la Mance	TORLOTING	3 158,00	Fonctionnement

Ces subventions sont allouées sur la base :

- Des « minimis agricoles », règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Du régime d'aides exempté n° SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 30 novembre 2023 et corrigé le 13 mars 2024,

DECIDE que la subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement Envol Agri'Alim et à signature des conventions financières jointes en annexe,
APPROUVE les conventions financières à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions financières jointes en annexe.

Point n°2025-12-08-BD-7 :

Signature d'un Contrat de Réciprocité entre l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes du Saulnois dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n°Ge-2024-PE-08 relative au PAT « Metz Métropole » portant l'attribution d'une subvention dans le cadre de la labellisation niveau 2,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de mettre en œuvre un contrat de réciprocité avec le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois afin de faire du lien entre territoire de consommation et territoire de production,

APPROUVE le Contrat de Réciprocité signé pour la période 2026-2028 entre Metz Métropole et la Communauté de Communes du Saulnois,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le Contrat de Réciprocité joint à la présente délibération.

Point n°2025-12-08-BD-8 :

Attribution d'une subvention "Évènements scientifiques, écoles thématiques internationales et Culture Scientifique Technique et Industrielle" année 2025 - Académie nationale de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
VU la souscription de l'Académie national de Metz au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de

la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'association,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT que les manifestations scientifiques concourent à faire rayonner l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation des sites de Metz au profit de l'ensemble de la Métropole,

DECIDE que la subvention d'un montant de 8 500 € en soutien à l'Académie nationale de Metz au titre de la publication des actes du colloque "Urbanisme et architecture en Lorraine depuis 1930" sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et, les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à l'opération,
- bilan financier de l'opération visé par le Président et le Trésorier de la structure,
  Pour information : le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet,
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par Metz Métropole,

devront être communiqués, dans un délai de 6 mois,
A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

Point n°2025-12-08-BD-9 :
Soutien au Master International Management franco-allemand de l'Université de Lorraine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

DECIDE de verser à l'Université de Lorraine une subvention de fonctionnement à hauteur de 34 500 €, pour soutenir le Master « International Mangement franco-allemand »,
APPROUVE la convention pluriannuelle avec l'Université de Lorraine - Soutien au Master « International Mangement franco-allemand » 2025/2026, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2025-12-08-BD-10 :
Soutien à l'Université de Lorraine, conventionnement partenarial 2026-27, projets de formation et de recherche - sites de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par les composantes et laboratoires de l'Université de Lorraine,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les capacités de formation et de recherche en faveur des compétences des acteurs métropolitains,
CONSIDERANT que les projets soutenus concourent tous à renforcer l'expertise scientifique et pédagogique des composantes et des laboratoires métropolitains,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine, dont le projet est joint en annexe,
AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, pour un montant de 200 006 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2025	1 774 000 €
Montant déjà affecté	932 053 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	200 006 €
Affectation totale demandée	1 132 059 €
Montant disponible pour affectation future	641 941 €

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022", pour un montant de 275 264 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 22CTES02	2 890 000 €
Montant déjà affecté	2 371 525 €
Affectation « subvention Investissement ES 2025 »	275 264 €
Affectation totale demandée	2 646 789 €
Montant disponible pour affectation future	243 271 €

DECIDE de verser à l'Université de Lorraine :

- une subvention de fonctionnement à hauteur de 200 006 €, dont 100 003 € au titre de l'exercice 2026,
- une subvention d'investissement à hauteur de 275 264 €, dont 137 632 € au titre de l'exercice 2026,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2025-12-08-BD-11 :
Soutien aux Ateliers de Transfert et d'Innovation, Gouvernance Architecture Ingénierie Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine. Année universitaire 2025/2026.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande de subvention formulée par l'École Supérieure d'Art de Lorraine,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT que le projet contribue au renforcement des capacités de formation et de recherche présentes sur le territoire métropolitain,

DECIDE de soutenir les Ateliers de Transfert et d'Innovation, Gouvernance Architecture Ingénierie Administration 2025/2026, et d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 464 € (correspondant aux frais de matériel/ fournitures, les impressions et les déplacements) à l'École Supérieure d'Art de Lorraine, site de Metz,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et, les justificatifs suivants :

- rapport final ATI GAIA 2025/2026,
- bilan financier de l'opération visé par un représentant qualifié de l'établissement

bénéficiaire et son agent comptable,
Pour information : le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet,

- articles de presse/ web, ou un support, faisant mention de l'aide apportée par Metz Métropole,

devront être communiqués, dans un délai de 6 mois. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2025-12-08-BD-12 :
Soutien à l'Institut Soins aux Professionnels de la Santé pour l'acquisition d'équipement pour la Maison des soignants - CLS 2025.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de Metz Métropole signé par les partenaires le 30 juin 2022,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la demande de subvention de l'Institut Soins aux Professionnels de la Santé,
VU le budget primitif 2025,
CONSIDERANT l'intérêt public du projet proposé en faveur des professionnels de la santé et étudiants en santé dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé,
CONSIDERANT que l'Institut Soins aux Professionnels de la Santé déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

DECIDE de participer au financement d'équipement en mobilier pour une subvention maximale de 3 000 € calculée sur la base de 50% des factures acquittées et présentées,
DECIDE que la subvention d'équipement, d'un montant maximal de 3000 €, sera versée dès réception des factures correspondantes.

Point n°2025-12-08-BD-13 :
Mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 portant sur les principes généraux de prévention,
VU l'avis du CHSCT en date du 14 octobre 2020,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention de la présente convention,
CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite désigner un Agent chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) en passant convention avec le Centre de Gestion de la Moselle,

DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document y afférent.

Point n°2025-12-08-BD-14 :
Recrutement par la voie contractuelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-12 de la partie législative ainsi que l'article R. 332-1 et suivants de la partie réglementaire.
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants :

2 Techniciens bureautique au grade de Technicien,
1 Technicien système au grade de Technicien,
1 Chargé d'accompagnement aux changements des outils collaboratifs au grade de Rédacteur,
1 Chargé de mission exploitation déchets au grade d'Attaché,
1 Technicien parc contenant au grade de Technicien,
1 Agent d'entretien des points de collecte au grade d'Adjoint technique,
1 Responsable animation, promotion et administration,
1 Chargé d'affaires jalonnement dynamique et contrôle d'accès au grade de Technicien,
1 Contrôleur au service Police de l'urbanisme au grade de Technicien,
1 Chargé d'opération ouvrages d'art au grade de Technicien,
1 Responsable du pôle transport en commun et circulation au Grade d'Attaché et Ingénieur,
1 Maçon au grade d'Adjoint technique,
1 Chargé d'opération bâtiment au grade de Technicien,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

Point n°2025-12-08-BD-15 :
Rapport Social Unique 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,
VU les articles L231-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique relatifs au rapport social unique,
VU les articles R231-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié par arrêté du 14 août 2023 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
VU l'avis du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

PREND ACTE du rapport social unique 2024 annexé à la présente.

Point n°2025-12-08-BD-16 :
Renouvellement de la convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au Syndicat des Eaux de la Région Messine - SERM.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 demandant la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) et approuvant ses statuts,
VU la délibération du Bureau du 22 janvier 2018 portant sur la convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM),
VU la délibération du Bureau du 29 novembre 2021 portant sur la convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM),
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2018,
CONSIDERANT l'intérêt pour le SERM de bénéficier des ressources de Metz Métropole pour effectuer ses missions et de la pertinence de la mutualisation des moyens,

DECIDE de renouveler la mise à disposition au SERM des prestations et concours nécessaires à son fonctionnement,
APPROUVE la convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au SERM, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Point n°2025-12-08-BD-17 :
Déchèteries de Metz Métropole - Convention d'utilisation par les habitants de 7 communes de la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 21 février 2022 fixant la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries communautaires à compter du 1er mars 2022 à 1,72 € HT par mois et par habitant,
CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention par la Communauté de Communes Mad et Moselle (CCMM) pour les habitants des communes d'Ancy-Dornot, Arry, Corny-sur-Moselle, Gorze, Jouy-aux-Arches, Novéant-sur-Moselle et Rezonville-Vionville,

DECIDE d'autoriser, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2026, les habitants des Communes d'Ancy-Dornot, Arry, Corny-sur-Moselle, Gorze, Jouy-aux-Arches, Novéant-sur-Moselle et Rezonville-Vionville à utiliser les déchèteries métropolitaines,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Communauté de Communes Mad et Moselle (CCMM) la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2025-12-08-BD-18 :
Traitement des déchets ménagers et assimilés - avenant n° 3 à la convention de coopération public public conclue entre l'Eurométropole de Metz, HAGANIS et le SYDELON.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L. 2511-6,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 20 juin 2022 relative à la coopération public public entre l'Eurométropole de Metz, HAGANIS et le SYDELON, en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole et le SYDELON de coopérer et de mettre en commun leurs outils industriels, s'agissant du traitement des déchets ménagers et assimilés,
CONSIDERANT l'absence de pertinence d'une coopération en matière des seuls biodéchets, au regard des faibles tonnages issus de l'expérimentation,
CONSIDERANT la décision du SYDELON de renoncer à la construction d'un méthaniseur sous sa maîtrise d'ouvrage,
CONSIDERANT l'actuel gisement de déchets verts sur le territoire de Metz Métropole,

DECIDE de modifier l'objet de la coopération matérielle prévue dans la convention de coopération

public public, prévoyant le traitement des seuls biodéchets,
APPROUVE l'avenant n° 3, ci annexé.

Point n°2025-12-08-BD-19 :
Stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets alimentaires à l'échelle métropolitaine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10 février 2020 prévoyant que les collectivités en charge du service public de gestion des déchets proposent à leurs usagers des solutions de tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024,
VU le Code de l'environnement et ses articles L 541-1-1 et L 541-21-1 notamment,
VU la délibération du Conseil Régional Grand Est du 17 octobre 2019 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par l'arrêté du 24 janvier 2020,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la politique métropolitaine menée en matière de tri à la source des biodéchets et notamment son action en faveur du renforcement de la gestion de proximité des biodéchets par le compostage (individuel, collectif ou partagé),
CONSIDERANT les résultats de l'étude de faisabilité qui a permis d'établir un scénario technique de déploiement tenant compte de la typologie d'habitat du territoire métropolitain,
CONSIDERANT l'expérimentation de collecte des déchets alimentaires dans les secteurs d'Ars-sur-Moselle, du Ban-Saint-Martin, de Moulins-lès-Metz, de Metz Nord-Patrotte et du centre-ville de Metz,

DECIDE d'adopter la stratégie de tri à la source des biodéchets de l'EMM telle que présentée, à savoir :

- Poursuivre le renforcement de la gestion de proximité des biodéchets par le compostage (individuel, collectif ou partagé) en fonction de la nature et du maillage de l'habitat,
- Etendre le dispositif de collecte des biodéchets alimentaires en Point d'Apport Volontaire pour les territoires de la Métropole, dans lesquels la part de logement collectif est supérieure à 40%.

Point n°2025-12-08-BD-20 :
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
VU l'article L. 2224 -17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole, joint à la présente délibération, portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 novembre 2025,
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'élimination des déchets,

APPROUVE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole, afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils Municipaux.

Point n°2025-12-08-BD-21 :
Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz - Exercice 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 novembre 2025,
CONSIDÉRANT la compétence de la métropole en matière d'eau potable,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Metz Métropole 2024.

Point n°2025-12-08-BD-22 :
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Exercice 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-5,
VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel précité,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2024,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'assainissement,

APPROUVE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils Municipaux.

Point n°2025-12-08-BD-23 :
Avenant à la convention de partenariat dans le cadre du programme Territoires Volontaires.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1115-1 et suivants relatifs aux compétences des métropoles en matière de coopération internationale,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Convention de partenariat pour la mise en œuvre des projets de collectivités lauréates signée le 28 novembre 2024,
CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole en faveur de la coopération internationale et de la mobilité des jeunes,
CONSIDERANT l'intérêt du programme Territoires Volontaires pour le développement de l'action internationale de Metz Métropole,
CONSIDERANT l'accord obtenu par Metz Métropole pour l'envoi de volontaires internationaux dans le cadre du programme Territoires Volontaires,

APPROUVE la signature de l'avenant à la convention de partenariat avec Territoires Volontaires prolongeant la durée de la convention signée en 2024 et de la période d'éligibilité des dépenses jusqu'au 31 décembre 2026,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention et tous documents s'y rapportant.

Point n°2025-12-08-BD-24 :
Projet de construction par VILOGIA de 27 logements (10 PLAI et 17 PLUS) situés 103 rue aux Arènes à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 176891) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le contrat de prêt n° 176891 en annexe signé entre VILOGIA ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 août 2025,
CONSIDERANT la demande formulée par VILOGIA en date du 15 septembre 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 4 426 360 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 426 360 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176891, constitué de cinq lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 426 360 € (quatre millions quatre cent vingt-six mille trois cent soixante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VILOGIA, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-12-08-BD-25 :
Projet d'acquisition-amélioration par VILOGIA d'une Résidence sociale jeunes actifs de 30 logements PLAI située 103 rue aux Arènes à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 176882) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le contrat de prêt n° 176882 en annexe signé entre VILOGIA ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 20 aout 2025,
CONSIDERANT la demande formulée par VILOGIA en date du 15 septembre 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 611 383 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 611 383 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176882, constitué de cinq lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 611 383 € (trois millions six cent onze mille trois cent quatre-vingt-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues

par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VILOGIA, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-12-08-BD-26 :
Projet d'acquisition-amélioration par VIVEST de 17 logements (6 PLAI, 8 PLUS et 3 PLS) situés 1 rue de l'Horticulture à Longeville-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 175576) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le contrat de prêt n° 175576 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 28 juillet 2025,
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 28 août 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 642 636 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 642 636 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 175576, constitué de sept lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 642 636 € (un million six cent quarante-deux mille six cent trente-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-12-08-BD-27 :
Projet d'acquisition-amélioration par VIVEST de 3 logements PLS situés 19 rue Saint Ladre à Montigny-Lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 175573) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le contrat de prêt n° 175573 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 28 juillet 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 28 août 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 398 961 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 398 961 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 175573, constitué de trois lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 398 961 € (trois cent quatre-vingt-dix-huit neuf-cent soixante et un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-12-08-BD-28 :
Projet de réhabilitation et de résidentialisation par VIVEST de 70 logements situés en Quartier Politique de la Ville au 36 rue Claude Bernard à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l´Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le projet de VIVEST de procéder à la réhabilitation et à la résidentialisation de 70 logements situés 36 rue Claude Bernard à Metz,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 4 828 508 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par VIVEST :		
Prêt PAM Caisse des Dépôts	2 855 172 €	(59 %)
Eco-prêt Caisse des Dépôts	1 085 000 €	(22 %)
Fonds propres	48 336 €	(1 %)
Financements extérieurs à l'opération :		
Etat	665 000 €	(14 %)
Subvention Eurométropole de Metz	175 000 €	(4 %)

VU la Décision de l'Etat, en date du 13 janvier 2025 relative au financement de la réhabilitation et de la résidentialisation par VIVEST de 70 logements situés 36 rue Claude Bernard à Metz,

DECIDE de participer à la réhabilitation et à la résidentialisation de 70 logements situés 36 rue Claude Bernard à Metz à hauteur de 175 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 175 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2025-12-08-BD-29 :
Projet de construction de 3 pavillons modulaires (2 PLAI et 1 PLUS) et acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLAI-Adapté et 1 PLUS - aménagement du rez-de-chaussée de l'ancienne gendarmerie) par MOSELIS situés 1 rue de la Justice à Amanvillers : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l´Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le projet de MOSELIS de procéder à la construction de 3 pavillons modulaires (1 PLUS et 2 PLAI) et à l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLAI-Adapté et 1 PLUS- aménagement du rez-de-chaussée de l'ancienne gendarmerie) situés 1 rue de la Justice à Amanvillers,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 757 000 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par MOSELIS :		
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	108 000 €	(14 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	97 000 €	(13 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	126 000 €	(17 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	144 000 €	(19 %)
Prêt PHB2 Caisse des Dépôts	60 000 €	(8 %)
Fonds propres	106 969 €	(14 %)
Financements extérieurs à l'opération :		
Subvention Etat	40 031 €	(5 %)
Subvention Eurométropole de Metz	75 000 €	(10 %)

VU les décisions de Metz Métropole, délégataire des Aides à la Pierre, en date du 5 novembre 2025, relatives au financement de la construction de 3 pavillons modulaires (2 PLAI et 1 PLUS) et à l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLAI-Adapté et 1 PLUS - aménagement du rez-de-chaussée de l'ancienne gendarmerie) situés 1 rue de la Justice à Amanvillers,

DECIDE de participer à la construction de 3 pavillons modulaires (2 PLAI et 1 PLUS) et à l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLAI-Adapté et 1 PLUS - aménagement du rez- de- chaussée de l'ancienne gendarmerie) situés 1 rue de la Justice à Amanvillers à hauteur de 75 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
AFFECTE 75 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et MOSELIS dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférente.

Point n°2025-12-08-BD-30 :

Projet d'acquisition amélioration par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 3 logements (2 PLAI et 1 PLUS) situés 12 Boulevard Saint-Symphorien à Longeville-lès-Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l´Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à l'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLAI et 1 PLUS) situés 12 Boulevard Saint-Symphorien à Longeville-lès-Metz,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 468 145 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par SEM Eurométropole Metz Habitat :		
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	35 822 €	(8 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	82 659 €	(18 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	16 864 €	(4 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	135 798 €	(29 %)
Prêt ANRU PLUS	24 600 €	(5 %)
Prêt ANRU PLAI	39 200 €	(8 %)
Fonds propres	90 002 €	(19 %)
Financements extérieurs à l'opération :		
Subvention ANRU	31 200 €	(6 %)
Subvention Eurométropole de Metz	12 000 €	(3 %)

VU la Décision de l'ANRU, relative au financement de l'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLAI et 1 PLUS) situés 12 Boulevard Saint-Symphorien à Longeville-lès-Metz,

DECIDE de participer à l'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLAI et 1 PLUS) situés 12 Boulevard Saint-Symphorien à Longeville-lès-Metz à hauteur de 12 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
AFFECTE 12 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2025-12-08-BD-31 :

Projet de démolition par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 12 logements situés 1 et 2 rue Lamoricière à Metz Bellecroix : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes

publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l´Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à la démolition de 12 logements situés 1 et 2 rue Lamoricière à Metz Bellecroix,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 416 206 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par SEM Eurométropole Metz Habitat :		
Fonds propres	91 528 €	(22 %)
Financements extérieurs à l'opération :		
Subvention ANRU	300 678 €	(73 %)
Subvention Eurométropole de Metz	24 000 €	(5 %)

VU la Décision de l'ANRU, relative au financement de la démolition de 12 logements situés 1 et 2 rue Lamoricière à Metz Bellecroix,

DECIDE de participer à la démolition de 12 logements situés 1 et 2 rue Lamoricière à Metz Bellecroix, à hauteur de 24 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
AFFECTE 24 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2025-12-08-BD-32 :
Participation à un dispositif provisoire de tranquillité résidentielle mis en place par la SEM Eurométropole Metz Habitat.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de financement exceptionnel de la SEM Eurométropole de Metz Habitat (EMH) du dispositif de sécurité provisoire mis en place sur les Quartiers Politique de la Ville (QPV) de Metz-Nord Patrotte et Sablon Sud de Metz Métropole, du 12 novembre au 31 décembre 2025,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir un tel dispositif sur Metz-Nord Patrotte et Sablon Sud afin de prévenir la délinquance, assurer la sécurité des locataires et la préservation du patrimoine HLM,

DECIDE de financer le dispositif mis en place par la SEM EMH à hauteur de 80 000 €,
APPROUVE la convention correspondante à conclure avec le bénéficiaire, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention précitée.

Point n°2025-12-08-BD-33 :
Avenant n° 5 à la convention d'accompagnement au redressement de la copropriété Bernadette sur le quartier de Borny par le biais de portage temporaire réalisé par VIVEST, la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH) et l'EPFGE.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.221-2, L.221-3, L211-4 alinéa 2, L.213-3, L.240-1 et L.300-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020, adoptant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n°13 « Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 06 octobre 2025 prolongeant le PLH jusqu'en 2027,
VU la délibération du Bureau du 03 décembre 2018, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à élaborer et signer la convention partenariale portant sur l'opération de portage immobilier ciblé de la copropriété Bernadette et ses avenants éventuels ainsi que tout document s'y rapportant,
VU la convention de maîtrise foncière opérationnelle Metz – Copropriété Bernadette – Renouvellement urbain – F09FC70D026, signée le 31 décembre 2018,
VU la délibération du 09 décembre 2024 pour la mise en place d'une seconde Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD 2) dans le quartier de Metz-Borny et des dispositifs opérationnels en découlant (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Copropriétés Dégradées, Plan de Sauvegarde, études pré-opérationnelles...), dont la maitrise d'ouvrage sera assurée par Metz Métropole,
VU la délibération du 03 juin 2024 instituant un droit de Préemption Urbain renforcé – pour les copropriétés Bernadette, Christiane et Ecureuil à Metz,
CONSIDERANT les difficultés importantes de la copropriété Bernadette en matière d'impayés, de gouvernance et de bâti,
CONSIDERANT la nécessité d'accorder à un tiers organisme ou établissement (notamment EPFGE et/ou bailleurs sociaux) la possibilité d'acquérir, dans les meilleures conditions qui soient en cas de vente amiable ou de procédure d'adjudication, des lots dans la copropriété Bernadette, afin d'en assurer un portage immobilier provisoire,

APPROUVE l'avenant n° 5 à la convention d'accompagnement de portage réalisée par VIVEST, l'EPFGE et la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH) joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 5 précité.

Point n°2025-12-08-BD-34 :
Avenant n° 1 à la convention d'accompagnement au redressement des copropriétés Christiane et Ecureuil sur le quartier de Borny par le biais de portage temporaire réalisé par VIVEST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.221-2, L.221-3, L211-4 alinéa 2, L.213-3, L.240-1 et L.300-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020, adoptant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 06 octobre 2025 prolongeant le PLH jusqu'en 2027,
VU la convention d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) signée le 02 janvier 2020 entre Metz Métropole, la Ville de Metz et l'Agence Nationale de l'Habitat,
VU la délibération du 31 janvier 2022 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcée sur les copropriétés Christiane et Ecureuil de Metz-Borny,
VU la convention de portage signé le 04 avril 2022 entre Metz Métropole et le bailleur VIVEST,
VU la délibération du 09 décembre 2024 relative à la mise en place d'une seconde Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD 2) dans le quartier de Metz-Borny,
CONSIDERANT les difficultés importantes de la copropriété Ecureuil en matière d'impayés, de gouvernance et de bâti,
CONSIDERANT la nécessité d'accorder à un tiers organisme ou établissement (notamment EPFGE et/ou bailleurs sociaux) la possibilité d'acquérir, dans les meilleures conditions qui soient en cas de vente amiable ou de procédure d'adjudication, des lots dans la copropriété Ecureuil, afin d'en assurer un portage immobilier provisoire,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'accompagnement de portage réalisée par VIVEST joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 précité.

Point n°2025-12-08-BD-35 :
Convention relative au portage temporaire et ciblé par VIVEST en accompagnement au redressement de la copropriété Bernadette sur le quartier de Borny.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.221-2, L.221-3, L211-4 alinéa 2, L.213-3, L.240-1 et L.300-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020, adoptant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n°13 « Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 06 octobre 2025 prolongeant le PLH jusqu'en 2027,
VU la délibération du 03 juin 2024 instituant un droit de Préemption Urbain renforcé – pour les copropriétés Bernadette, Christiane et Ecureuil à Metz,
VU la délibération du 09 décembre 2024 pour la mise en place d'une seconde Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD 2) dans le quartier de Metz-Borny et des dispositifs opérationnels en découlant (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Copropriétés Dégradées, Plan de Sauvegarde, études pré-opérationnelles...), dont la maitrise d'ouvrage sera assurée par Metz Métropole,
CONSIDERANT les difficultés importantes de la copropriété Bernadette en matière d'impayés, de gouvernance et de bâti,
CONSIDERANT la nécessité d'accorder à un tiers organisme ou établissement (notamment EPFGE et/ou bailleurs sociaux) la possibilité d'acquérir, dans les meilleures conditions qui soient en cas de vente amiable ou de procédure d'adjudication, des lots dans la copropriété Bernadette, afin d'en assurer un portage immobilier provisoire,

APPROUVE la convention d'accompagnement au redressement de la copropriété Bernadette par le biais de portage temporaire réalisé par VIVEST jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précitée.

Point n°2025-12-08-BD-36 :
Participation de l'Eurométropole de Metz au capital de la Société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'HLM) AIGUILLON Est.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.221-2, L.221-3, L211-4 alinéa 2, L.213-3, L.240-1 et L.300-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020, adoptant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 20220-2025 de Metz Métropole, et notamment la fiche action n° 23 « Renforcer les partenariats avec les acteurs de l'habitat »,
VU le Budget 2025,
VU les statuts de la société AIGUILLON Est joints en annexe,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer à la Société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'HLM) AIGUILLON Est implantée à Metz pour gérer le parc domanial et développer une offre sociale de logements dits « Santé » sur le territoire de la Métropole, et tisser un partenariat et un dialogue régulier sur les activités de la société,

DECIDE la participation de Metz Métropole au capital de la SCIC d'HLM AIGUILLON Est,
APPROUVE les statuts de la société joints en annexe,
AUTORISE Metz Métropole à verser une participation de 36 € au capital de la SCIC d'HLM AIGUILLON Est sous la contrepartie d'une part sociale d'une valeur nominale de 36 €,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la demande de souscription d'une part sociale et tous documents contractuels se rapportant à la réalisation de cette opération.

Point n°2025-12-08-BD-37 :

Travaux et opérations soumis à déclaration préalable (clôtures sur rue et en limite séparative, ravalement de façade).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-12 et R.421-17-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que les travaux de ravalement de façade ou d'édification de clôture ne sont pas systématiquement soumis à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
CONSIDERANT que parmi les dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire, certaines encadrent ces travaux,
CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain,
CONSIDERANT que, malgré leur faible importance, ces travaux peuvent avoir un impact conséquent sur l'environnement,
CONSIDERANT l'intérêt à maintenir une cohérence dans le choix des teintes des façades ainsi que pour les procédés, typologie et hauteur des clôtures,
CONSIDERANT la pertinence d'instituer un système de contrôle a priori, afin de s'assurer de la cohérence des travaux susvisés avant leur réalisation et d'informer les administrés des prescriptions éventuelles en la matière,
CONSIDERANT la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade et ceux conduisant à l'édification d'une clôture,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable tous travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole,
DECIDE de soumettre à déclaration préalable tous travaux d'édification de clôture (clôture sur rue, clôture en limite séparative) sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Metz Métropole et en Mairie des 46 communes durant un mois.

Point n°2025-12-08-BD-38 :

Compétence eau potable - Transfert de propriété de biens de la commune de Montigny-lès-Metz au profit de l'Eurométropole de Metz sur le territoire de la Régie de l'Eau de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 06 novembre 2017 relative à la création de la Régie de l'Eau de Metz Métropole et approuvant ses statuts,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 23 septembre 2019 relative au transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence eau potable sur le territoire de la Régie de l'Eau de Metz Métropole et à leur mise à disposition à son profit,
VU le Procès-Verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de la Régie de l'Eau de Metz Métropole au profit de cette dernière, en date du 28 octobre 2020, et ses avenants n° 1 et n° 2 en date des 22 avril 2022 et 19 décembre 2024,
CONSIDERANT la compétence transférée en matière d'eau potable,
CONSIDERANT que le passage en Métropole, au 1er janvier 2018, a entrainé de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à Metz Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à la compétence transférée,
CONSIDERANT que le Conseil métropolitain a acté le transfert de propriété desdits biens par délibération du 23 septembre 2019, ainsi que leur mise à disposition au profit de la Régie de l'Eau de Metz Métropole, sans toutefois mentionner précisément les biens concernés,
CONSIDERANT que la régularisation du transfert de propriété par actes notariés et administratifs nécessite d'identifier les biens concernés et leurs références cadastrales par délibération,
CONSIDERANT que seuls les biens bâtis de la commune de Montigny-lès-Metz liés à la

compétence eau potable sont identifiés en annexe de la présente délibération, dans la mesure où l'inventaire des biens à transférer nécessite encore des vérifications,

ACTE le transfert de propriété à titre gratuit, au profit de Metz Métropole, des parcelles listées en annexe à la présente, d'une contenance totale de 8ha 20a 90ca,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes notariés et administratifs correspondant ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants,
DEMANDE au Conseil Municipal de la commune de Montigny-lès-Metz d'acter le transfert des parcelles listées en annexe à la présente, par délibération concordante,
CONFIRME la mise à disposition au profit de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz des biens susmentionnés par Procès-Verbal de mise à disposition signé en date du 28 octobre 2020, qui a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 22 avril 2022 et d'un avenant n° 2 en date du 19 décembre 2024.

Point n°2025-12-08-BD-39 :
Projet de mise en œuvre de la prolongation de la ligne METTIS A de Metz Métropole : Engagement de la procédure de demande d'enquête parcellaire.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 5217-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants, les articles L 121-1 et suivants, les article L 131-1 et suivants, R 112-1 et suivants et R 131-1 et suivant,
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1er janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,
VU la délibération du 17 février 2020 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole,
VU la délibération du 28 septembre 2021 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de mise en œuvre du prolongement de la ligne METTIS A ainsi que le lancement de la concertation préalable correspondante,
VU la délibération du 27 juin 2022 tirant le bilan de la concertation préalable relative au projet de mise en œuvre de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS A,
VU la délibération du 08 juillet 2024 par laquelle le Conseil métropolitain de Metz Métropole approuve le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre du prolongement de la ligne Mettis A de Metz Métropole, et autorise son Président à solliciter, auprès du préfet de la Moselle, la déclaration d'utilité publique du projet et l'ouverture d'une enquête publique,
VU la demande du 17 juillet 2024 présentée par le Président de Metz Métropole sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Mettis A, jusqu'à l'hôpital Robert Schuman, sur le territoire des communes de Metz et Vantoux, accompagnée du dossier correspondant,
VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2025-12 du 09 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, présenté par Metz Métropole, relatif au prolongement de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Mettis A jusqu'à l'hôpital Robert Schuman, sur le territoire des communes de Metz et Vantoux,
VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2025-211 du 10 juin 2025 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) METTIS A jusqu'à l'hôpital Robert Schuman, sur le territoire des communes de Metz et Vantoux,
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain,
CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à développer les usages des transports en commun, des déplacements doux dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie sur le territoire,
CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable,
CONSIDERANT que l'enquête parcellaire est une étape obligatoire pour garantir les droits des propriétaires et la légalité de la procédure d'expropriation,

APPROUVE le lancement de la procédure d'enquête parcellaire relative au projet de mise en œuvre du prolongement de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS A de Metz Métropole,
AUTORISE Monsieur le Président à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire auprès de

Monsieur le Préfet de la Moselle,
AUTORISE Monsieur le Président à solliciter l'arrêté de cessibilité dudit projet auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à solliciter, auprès des autorités compétentes, la mise en œuvre de l'enquête parcellaire correspondante.

Point n°2025-12-08-BD-40 :
Ancienne Maison de l'Enfance à caractère Social (MECS) de Scy-Chazelles - Convention d'étude pré-opérationnelle avec l'EPFGE et la commune de Scy-Chazelles.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention-cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,
VU les avenants n° 1 et n° 2 à la convention-cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,
CONSIDERANT les réflexions en cours sur la réhabilitation de l'ancienne Maison de l'Enfance à Caractère Social (MECS) de Scy-Chazelles,
CONSIDERANT que la reconversion du site de l'ancienne MECS permet de répondre aux besoins de revitalisation des friches,
CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Scy-Chazelles auprès de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) pour réaliser une étude pré-opérationnelle, et la proposition de la commune auprès de Metz Métropole de s'y engager également,
CONSIDERANT que cette étude vise à déterminer les conditions de reconversion du site, notamment d'un point de vue technique et financier, et évaluer prioritairement les coûts liés à la réhabilitation des bâtiments, ainsi que les coûts d'acquisition et de gestion du site,
CONSIDERANT qu'il convient de préciser les engagements réciproques de Metz Métropole, de la commune de Scy-Chazelles et de l'EPFGE s'agissant des conditions de réalisation et de financement de l'étude pré-opérationnelle,
CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'étude est de 30 000€ TTC, dont le financement sera réalisé à hauteur de 50 % par l'EPFGE, soit 15 000 € TTC, de 25 % par Metz Métropole, soit 7 500 € TTC et de 25 % par la commune de Scy-Chazelles, soit 7 500 € TTC,
CONSIDERANT que la convention est établie pour une durée de 4 ans,

APPROUVE les termes de la convention d'étude pré-opérationnelle entre Metz Métropole, la commune de Scy-Chazelles et l'EPFGE, encadrant les conditions de réalisation et de financement de l'étude pré-opérationnelle sur le secteur de l'ancienne Maison de l'Enfance à Caractère Social de Scy-Chazelles, pour un montant prévisionnel de 30 000 € TTC, dont le financement est réparti de la façon suivante :

- 50 % soit 15 000 € TTC, par l'EPFGE ;
- 25 % soit 7 500 € TTC, par Metz Métropole ;
- 25 % soit 7 500 € TTC, par la commune de Scy-Chazelles,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'étude pré-opérationnelle jointe en annexe et ses éventuels avenants successifs.

Point n°2025-12-08-BD-41 :
Site classé du Mont Saint-Quentin - Avenant n° 4 à la convention de travaux avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le décret du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint-Quentin et de ses abords sur les communes du Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Lessy, Lorry-lès-Metz et Plappeville,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2016 relative à l'approbation du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin,
VU la convention-cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), en

date du 27 février 2008, relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole, et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,
VU les avenants n° 1 et n° 2 à la convention-cadre, en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019, visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,
VU la convention foncière signée le 15 septembre 2016 et son avenant n° 1 en date du 15 septembre 2021, conclus entre Metz Métropole et l'EPFGE pour le portage foncier des anciennes emprises militaires du site du Mont Saint-Quentin, situé sur les communes du Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Lessy, Lorry-lès-Metz et Plappeville,
VU la convention de mise à disposition au profit de Metz Métropole signée le 15 septembre 2016 avec l'EPFGE,
VU la convention de travaux signée le 27 février 2020 et ses avenants n° 1 en date du 8 mars 2021, n° 2 en date du 10 septembre 2021 et n°3 en date du 28 mai 2025,
CONSIDERANT que le plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin prévoit des interventions prioritaires en termes de protection, de sécurisation et de mise en valeur du site pour permettre son ouverture au public,
CONSIDERANT l'intervention de l'EPFGE pour une 1ère phase de traitement du site et de réalisation de travaux de mise en sécurité,
CONSIDERANT que ces travaux ne sont pas encore finalisés puisque la caserne Saint-Quentin nécessite encore des travaux de maçonnerie-pierre de taille et de métallerie en rez-de-chaussée,
CONSIDERANT la nécessité de prolonger la convention de travaux de 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2029,
CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les montants alloués au financement de l'opération, portant ainsi l'enveloppe globale des dépenses à 3 375 000 € TTC,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de travaux entre l'EPFGE et Metz Métropole, visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2029 et d'ajuster les montants alloués au financement de l'opération, portant ainsi l'enveloppe globale des dépenses à 3 375 000 € TTC,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention de travaux, joint en annexe.

Point n°2025-12-08-BD-42 :
Friche Direction du Matériel du Génie (DMG) à Ars-sur-Moselle et Vaux - Convention d'étude pré-opérationnelle avec l'EPFGE et les communes de Ars-sur-Moselle et de Vaux.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention-cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,
VU les avenants n° 1 et n° 2 à la convention-cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,
CONSIDERANT la sollicitation des communes d'Ars-sur-Moselle et de Vaux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) pour réaliser une étude pré-opérationnelle, et la proposition des communes auprès de Metz Métropole de les accompagner,
CONSIDERANT que cette étude a pour objectif d'apporter aux collectivités un appui en ingénierie pour les aider à définir leur projet, à en étudier la faisabilité juridique, technique et financière, et en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle,
CONSIDERANT qu'il convient de préciser les engagements réciproques de Metz Métropole, des communes d'Ars-sur-Moselle et de Vaux et de l'EPFGE s'agissant des conditions de réalisation et de financement de l'étude pré-opérationnelle,
CONSIDERANT que le montant prévisionnel de cette étude est de 20 000 € TTC, dont le financement sera réalisé à hauteur de 50 % par l'EPFGE, soit 10 000 € TTC, de 25 % par la commune d'Ars-sur-Moselle, soit 5 000 € TTC, et de 25 % par la commune de Vaux, soit 5 000 € TTC,
CONSIDERANT que la convention est établie pour une durée de 4 ans,

APPROUVE les termes de la convention d'étude pré-opérationnelle entre Metz Métropole, les communes d'Ars-sur-Moselle et de Vaux et l'EPFGE, établie pour une durée de 4 ans à compter de sa signature, et encadrant les conditions de réalisation et de financement de l'étude pré- opérationnelle sur le secteur dit de la « Friche DMG », sise sur les bans communaux d'Ars-sur- Moselle et de Vaux, pour un montant prévisionnel de 20 000 € TTC, dont le financement est

réparti de la façon suivante :

- 50 %, soit 10 000 € TTC, par l'EPFGE,
- 25 %, soit 5 000 € TTC, par la commune de Ars-sur-Moselle,
- 25 %, soit 5 000 € TTC, par la commune de Vaux,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'étude pré-opérationnelle jointe en annexe et ses éventuels avenants successifs.

Point n°2025-12-08-BD-43 :

ZAC Parc du Technopôle à Metz - Acquisition de terrains sous portage EPFGE par l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Convention cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,
VU les avenants n° 1 et n° 2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU le traité de concession d'aménagement en date du 11 septembre 2012 et ses avenants confiant pour une durée de 15 ans à la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 mars 2018 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la convention de maîtrise foncière opérationnelle signée le 20 décembre 2019 entre Metz Métropole et l'EPFGE pour la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2022 portant modification du périmètre de la ZAC du Parc de Technopôle,
VU le courrier de communication du prix de cession de l'EPFGE en date du 24 octobre 2025,
VU la lettre - avis du Domaine en date du 20 novembre 2025,
CONSIDERANT les modalités d'acquisition définies dans la convention de maîtrise foncière opérationnelle susvisée et prévoyant un rachat de l'ensemble des biens portés par l'EPFGE entre 2020 et 2028 selon un phasage correspondant à environ 20 % du stock tous les deux ans, soit une acquisition en 5 fois,
CONSIDERANT que la 4ème phase d'acquisition est prévue en début d'année 2026,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'acquérir ces emprises foncières correspondant à des terrains qui sont extérieurs au périmètre de la ZAC susceptibles de participer à des projets d'intérêt collectif, ou correspondants à des délaissés et emprises de voirie à régulariser,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'échelonner son paiement sur 2 annuités,

DECIDE d'acquérir auprès de l'EPFGE les parcelles listées en annexe à la présente, sises en dehors de la ZAC du Parc du Technopole, représentant une superficie totale d'environ 12ha 92a 07ca, pour un montant de 311 831,87 € HT, majoré d'une TVA de 62 366,37 €, soit un montant total de 374 198,24 € TTC, auquel s'ajoutent des intérêts de portage de 2 241,98 €,
DECIDE de procéder au paiement de ce prix en 2 annuités conformément à l'échéancier adressé par l'EPFGE en date du 24 octobre 2025 joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2025-12-08-BD-44 :

Constitution de partie civile suite à la plainte déposée le 21 juin 2024 contre X pour dégradation du bien d'autrui sur l'Aire de grand passage sise rue du Cambout de Coislin à Moulins-lès-Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de Procédure Pénale, notamment pris en ses articles 85 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT qu'un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de plainte suite aux dégradations commises sur l'Aire de grand passage sise rue du Cambout de Coislin à Moulins-lès-Metz, et qu'il est dans cette mesure de l'intérêt de la Métropole de Metz de se constituer partie civile dans cette affaire,

DECIDE :

- de se constituer partie civile dans le dossier Aire de grand passage,
- d'autoriser Monsieur le Président à se constituer partie civile au nom de la Métropole de Metz dans le cadre de cette affaire, et à mandater l'avocat de son choix pour représenter et défendre les intérêts de la Métropole, à l'appui de sa constitution de partie civile jusqu'à l'issue de la procédure, et pour exercer le cas échéant les voies de recours,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, pièce ou document nécessaire à la procédure et connexe à la présente affaire.

Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables
au Pôle Gestion des Assemblées

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20251215-2025-12-DC32-DE

Numéro de l'acte :	2025-12-DC32
Date de décision :	lundi 15 décembre 2025
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Communication des délibérations prises par le Bureau.
Classification :	5.4 - Delegation de fonctions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	17/12/2025
Numéro AR :	057-200039865-20251215-2025-12-DC32-DE
Document principal :	99_DE-D32.pdf

Historique :

16/12/25 21:10	En cours de création	
16/12/25 21:11	En préparation	Catherine DELLES
17/12/25 15:49	Reçu	Catherine DELLES
17/12/25 15:50	En cours de transmission	
17/12/25 15:53	Transmis en Préfecture	
17/12/25 15:57	Accusé de réception reçu	